

Mise au point sur les modalités de déclaration des actions suivies dans le cadre de l'obligation triennale de DPC

Pour clarifier les démarches qu'ont à entreprendre les professionnels de santé quels que soient leurs modes d'exercice et leur profession, l'Agence nationale du DPC et le Président du Haut Conseil du DPC font le point sur les modalités de déclaration des actions de DPC afin d'en attester auprès des autorités de contrôle de l'obligation (instances ordinaires, ARS, employeurs).

Conformément aux dispositions de l'article R4021-5 du Code de la Santé Publique, à partir de juillet dernier, l'Agence a mis à disposition le document de traçabilité sur son site agencedpc.fr à l'ensemble des professionnels de santé. Chaque professionnel de santé crée un compte sur le site de l'Agence (<https://www.agencedpc.fr/professionnel/>) et accède à son document de traçabilité lui permettant de conserver en ligne, tout au long de son activité professionnelle, les éléments attestant de son engagement dans la démarche de développement professionnel continu (DPC).

Dans ce document, strictement individuel, le professionnel de santé déclare les différentes actions qu'il a suivies dans le cadre de chaque triennal : les actions de DPC répondant aux orientations nationales prioritaires, qu'elles aient été ou pas prises en charge par l'Agence ou un autre financeur, les autres actions suivies hors orientations, ainsi que, pour les médecins de spécialités à risques, leur engagement dans la démarche d'accréditation qui vaut obligation de DPC.

Le professionnel de santé peut éditer les synthèses, annuelle et triennale des actions suivies et dès lors que son parcours de DPC se conforme à la recommandation faite par son CNP, il peut demander au CNP une attestation de conformité qu'il dépose dans son document de traçabilité.

Il appartient au professionnel de santé d'adresser la synthèse triennale à son organisme de contrôle. Afin de faciliter le travail des organismes de contrôle comme d'alléger la charge des professionnels, l'Agence met en œuvre, avec l'accord du professionnel, une transmission informatisée des données à son instance de contrôle. Ainsi l'Agence est prête à fournir les données à sa disposition, relatives aux actions suivies lors du premier triennal (2017-2019) pour tous les professionnels qui ont donné leur accord

Seul le professionnel et son organisme de contrôle peuvent avoir accès aux données nominatives et individuelles du document de traçabilité. L'Agence nationale du DPC rappelle que les données qui en sont issues ne sont accessibles, à toute autre organisation professionnelle et notamment aux Conseils Nationaux Professionnels (CNP), que sous un

format agrégé et anonyme. Il appartiendra au Haut Conseil du DPC de décider du format et de la fréquence de cette transmission.

L'Agence met sur son site, à disposition de l'ensemble des professionnels, des documents de présentation du document de traçabilité et d'accompagnement tant pour son utilisation que pour la création du compte (<https://www.agencedpc.fr/professionnel/>)

Contacts et demandes d'information

L'Agence vous donne rendez-vous

- sur son **site internet** www.agencedpc.fr
- à l'adresse communication@agencedpc.fr pour toute demande d'information.

Retrouvez toutes les actualités de l'Agence nationale du DPC sur notre compte Twitter officiel :



À propos de l'Agence nationale du Dispositif Professionnel Continu

L'Agence nationale du Développement Professionnel Continu (DPC) est un Groupement d'Intérêt Public (GIP), constitué paritairement entre l'Etat et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM). L'Agence pilote le dispositif de DPC pour l'ensemble des professionnels de santé (hospitaliers, autres salariés et libéraux) en collaboration avec leurs représentants, intervenant au sein d'instances gestionnaires et scientifiques. Dans ce cadre, elle réalise l'enregistrement des organismes de formation souhaitant proposer des actions de DPC, s'assure de la qualité scientifique et pédagogique des actions de DPC proposées, fait la promotion du dispositif et contribue au financement des actions de DPC pour dix professions de santé libérales ou exerçant en centre de santé conventionné (chirurgiens-dentistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, médecins, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, pharmaciens et sages-femmes) et des médecins des établissements de santé et médico-sociaux.

Les chiffres clés 4^e trimestre 2020 (31 décembre 2020) :

- 2 553 organismes de DPC enregistrés (+ 5,49 % sur un an)
- 11 481 actions publiées sur le site (- 11,98 % sur un an)
- 397 487 comptes créés sur mondpc.fr (+ 7 % sur un an)